



Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 09 Juin 2023

République Française : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Département de la GUADELOUPE

Arrondissement de BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 Juin 2023

Nombre de conseillers			
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote	Procurations
29	24	24	04
Vote			
A L'Unanimité	Pour :	22	
	Contre :	00	
	Abstentions :	06	

Convocation du Conseil Municipal
en date du :

02 Juin 2023

L'an 2023, le Vendredi 09 Juin à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières s'est réuni à la **SALLE DES DELIBERATIONS**, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean-Louis FRANCISQUE**, Maire, pour la tenue de sa 3^{ème} session ordinaire de l'année.

La convocation et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux et affichés à la porte de la Mairie le **02 Juin 2023**.

PRÉSENTS : M. Jean-Louis FRANCISQUE - Mme Jocelyne MOCKA - M. Jean-Philippe NOËL - Mme Marie-Agnès SAINT-VAL - M. Louis LAROCHELLE - Mme Sabrina FÉLER - M. Patrick LAVITAL - M. Fulbert MIROITE - M. Jacques ANSELME - Mme Gilberte EUGENIE - Mme Ninette SAINTE-LUCE - M. Alain SARREAU - Mme Marie-Claude BIQUE - M. Albert LOSAT - M. Serge SACILÉ - M. Rémi DUFLO - Mme Fabienne FARAJJE - Mme Valérie ARICIQUE - Mme Marie-Pierre DAMAS - Mme Sylviane BOURGEOIS - M. Frantz RUPAIRE - M. Jimmy FAUSTA - Mme Josette OTTO - Mme Laurence LAROCHELLE.....(24)

REPRÉSENTÉS : M. Charly DARMALINGON - M. Charles-Henri DEVAUX - Mme Annie CHRISTOPHE - M. Claude JERSIER.....(04)

ABSENTS : Mme Marylène ROCHEMONT (01)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Sabrina FELER a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

D_20230609_44

AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR LA MISE EN PLACE DES CARTES AFFAIRES POUR LE REGLEMENT DES FRAIS DE REPRESENTATIONS

Dans le but de simplifier le processus de paiement de certaines dépenses, les collectivités ont la possibilité de fournir à leurs agents et élus une Carte "Affaires". Cette carte est un instrument permettant à un agent ou un élu de ne pas avancer les frais qui sont destinés à être remboursés par la collectivité.

La Carte Affaires est une carte de paiement différé, délivrée par une banque ou un établissement bancaire spécialisé, et peut être utilisée à l'échelle nationale ou internationale. Elle est nominative et liée au compte bancaire personnel du titulaire (son compte courant ou un compte spécifique ouvert pour ce type d'opérations). Elle est destinée au règlement des frais de déplacement, des frais de mission, voire des frais de représentation, conformément aux cas limitativement prévus par la loi (article 79 II de la loi n°99-586 du 12/07/1999).

**Ville de TROIS-RIVIÈRES**

Séance du 09 Juin 2023

La Carte Affaires ne doit pas être liée à un compte de l'entité publique. Elle peut être adossée ou non à une régie.

Elle est personnelle et la collectivité n'est pas responsable en cas d'utilisation abusive par le porteur. Le porteur est seul responsable de toute utilisation inappropriée ou abusive, et des mesures appropriées sont prises immédiatement : le porteur est remboursé uniquement pour les dépenses prévues, et la carte peut lui être retirée par l'émetteur.

Le règlement intérieur ou une note de l'entité publique doit préciser les utilisations autorisées de la Carte Affaires.

La mise en place d'une telle carte nécessite la conclusion d'un marché de prestations de services avec des établissements bancaires et la signature de deux contrats avec l'établissement émetteur retenu : un contrat "entreprise" et un contrat "porteur". Les contrats seront signés entre l'établissement émetteur, le Maire de la collectivité ou son représentant dûment autorisé, et le titulaire de la carte.

- . VU le code général des Collectivités Territoriales ;
- . VU l'article 79 II de la loi n°99-586 du 12/07/1999 ;
- . VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- . **CONSIDERANT** l'Instruction interministérielle, référencée Nor°CPAZ1733974J, relative au déploiement et à l'utilisation de la carte affaires et de la carte d'achat ;
- . **CONSIDERANT** les motifs exposés par M. Le Maire dans son exposé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

À LA MAJORITE moins 6 CONTRE (Mme Sylviane BOURGEOIS – M. Jimmy FAUSTA – M. Frantz RUPAIRE – Mme Josette OTTO – M. Claude JERSIER – Mme Laurence LAROCHELLE)

Article 1 : Autorise M. Le Maire à mettre en place le dispositif de la Carte d'affaire pour les personnes pouvant élargir à ce dispositif ;

Article 2 : Autorise M. Le Maire à solliciter l'appui de la DIGIFIP pour l'accompagner dans cette démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du dispositif ;

Article 3 : Le Maire, Le Directeur général des Services et le Directeur Financier sont chargés de la bonne exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à Trois-Rivières, le 09 Juin 2023.

Au registre suivent les signatures

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Président de séance,

Jean-Louis FRANCISQUE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
-recours administratif gracieux auprès de mes services,
-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet «www.telerecours.fr»